

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1856.

Pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 ⁽¹⁾.

Projet de loi amendé par le Sénat ⁽²⁾.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, *ont été décorés de la croix de Fer, ou ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830.*

ART. 2.

Les dispositions des art. 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin officiel n° XXI*) seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

ART. 3.

Le bénéfice des articles qui précèdent est acquis aux officiers y mentionnés qui, depuis le 11 février 1831, ont été admis à la pension.

(1) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 86.

Amendements, n° 120 et 122.

Projet de loi adopté au premier vote, n° 135.

Amendement, n° 154.

Nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, n° 156.

(2) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.

Leurs pensions seront revisées et les augmentations auxquelles ils auront droit, prendront cours à partir de la publication de la présente loi.

Bruxelles, le 10 mars 1856.

Les Secrétaires,

Ferd. SPITAELS.

T. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président du Sénat,

PRINCE DE LIGNE.

